

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 6 juillet 2026

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le maire demande la modification de l'ordre du jour avec le rajout d'un point :

- Désignation des membres de la commission de révision des listes électorales.

Sa demande est acceptée à l'unanimité.

1. Approbation des procès-verbaux des deux réunions du conseil municipal du 5 juin 2026

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler sur les procès-verbaux des deux dernières séances. Personne n'ayant de remarque à formuler, ces comptes rendus sont approuvés à l'unanimité.

2. TVLH (Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation)

Délibération DEL2026JUIL01

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que de nouveaux éléments obtenus au sujet de cette nouvelle taxe remettent en cause la délibération prise lors de la précédente séance.

En effet, après avoir interrogé le SGC (Service de Gestion Comptable) de Jonzac, Monsieur ROUMAILLAC, notre CLD (Conseiller aux Décideurs Locaux) nous confirme que la commune perçoit la taxe d'habitation sur les résidences secondaires mais également sur les logements vacants, ainsi, si la commune n'instaure par la TVLH cela aura pour effet une perte de recettes de l'ordre de 6.000 € par rapport à l'an passé.

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle également les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

Monsieur le maire demande par conséquent que la question de l'instauration de cette taxe soit une nouvelle fois étudiée.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Vu la délibération n° DEL2026JUN11 du 5 juin 2026,

Considérant le fait que si la commune n'instaure pas la TVLH, qui remplace la TLV (Taxe sur les Logements Vacants) et la THLV (Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants) perçue actuellement, il s'ensuivra une perte de recettes non négligeable.

Considérant que le taux appliqué à la taxe d'habitation était fixé à 15,45 % et que le but de cette nouvelle taxe dissociée aujourd'hui de cette dernière est de faire diminuer significativement le nombre de logements vacants,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'instituer la TVLH (Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation),

FIXE le taux de la TVLH à 20 %,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3. Désignation d'un interlocuteur aléa climatique

Délibération DEL2026JUIL02

Monsieur le maire annonce que ENEDIS demande la désignation de deux interlocuteurs « aléa climatique ».

Il rappelle qu'en 2009, Enedis et l'Association des Maires (AMF) de la Charente-Maritime lançaient le dispositif « référent tempête ». Cependant, depuis quelques années, nous sommes confrontés à une diversité d'aléas climatiques dépassant le seul cadre des tempêtes.

En cas d'évènement de grande ampleur, l'objectif est que chaque commune puisse être en lien direct avec leur cellule de crise. Les interlocuteurs « aléa climatique » transmettent des informations permettant d'évaluer la situation électrique réelle sur le terrain et de faciliter l'action des équipes en mobilisant les moyens adaptés à chaque situation. Ils contribuent ainsi à améliorer les délais de réalimentation et sont informés en retour du diagnostic du réseau électrique et des modalités d'intervention.

Cette mission ne requière pas de compétences particulières, mais implique une disponibilité en cas de crise ainsi qu'une bonne connaissance du territoire communal.

Enedis a fait parvenir un livret de gestion de crise qui sera remis aux personnes désignées.

Monsieur le maire demande, à présent, si des volontaires se proposent à ce poste.

Messieurs GODET Philippe et FEUGNET Alex se portent candidats.

Considérant la demande du 12 juin 2026 émanant d'ENEDIS pour désigner deux interlocuteurs aléas climatiques,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DESIGNE les interlocuteurs aléas climatiques suivants :

- Monsieur GODET Philippe, 1^{er} adjoint au maire
- Monsieur FEUGNET Alex, conseiller municipal

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer ENEDIS.

4. Liste des cadres d'emploi du personnel communal concernés par le remboursement des frais de déplacement

Délibération DEL2026JUIL03

Monsieur le maire informe l'assemblée que le SGC (Service de Gestion Comptable) nous a indiqué par mail du 6 février 2026 que les points de contrôle 2026 sur les paies porteraient sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et sur le remboursement des frais de déplacements professionnels. Ce qui nous amène à mettre en conformité les délibérations prises antérieurement.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Monsieur le Maire rappelle que la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement liés aux déplacements professionnels est de droit pour les agents publics. Sous réserve du respect des conditions réglementaires en vigueur et après autorisation de l'autorité territoriale, cette indemnisation s'applique dès lors que les dépenses sont engagées conformément aux règles applicables¹.

Par ailleurs, Monsieur le maire rappelle que c'est le CNFPT (organisme de formation des agents territoriaux) qui indemnise les frais de déplacement des agents bénéficiant de leurs formations. Cependant, il précise que cette indemnisation est désavantageuse :

- Les 20 premiers kilomètres, les frais de péage et de parking ne sont pas pris en charge,
- Les frais kilométriques sont moins bien remboursés pour ceux qui utilisent leur véhicule personnel alors que les agents n'ont pas le choix du mode de déplacement (train et co-voiturage impossible).

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et de la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, PEC, contrat d'apprentissage...).

Les bénévoles de la bibliothèque.

Pour les cadres d'emploi suivants :

Catégorie A : Attachés territoriaux,

Catégorie B : Rédacteurs territoriaux,

Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes administratifs territoriaux, ATSEM, Adjointes techniques territoriaux.

3) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

a-1) Les frais de déplacements (non indemnisés par le CNFPT) sont remboursés :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel (montant dépend du nombre de chevaux du véhicule). Cf : arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Le maire qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

a-2) Les frais déplacements pour les formations organisées et indemnisées par le CNFPT sont remboursés :

- Sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel (montant dépend du nombre de chevaux du véhicule). Cf : arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Après déduction de l'indemnisation opérée par le CNFPT et sous réserve de la production du justificatif de cette indemnisation.

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Les impôts, taxes et assurances liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

¹ Exception des préparations au concours et examen professionnel :

Le décret n° 2001-654 excluant les formations de préparation aux concours, celles-ci n'ouvrent pas droit à remboursement de frais. Faute de texte spécifique applicable à la FPT, la jurisprudence confirme que les frais de déplacement liés à ces formations ne sont pas éligibles au remboursement.

Les frais divers taxi (à défaut d'autres moyens de locomotion), péages, parkings, occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation, seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Pour la fonction publique d'État un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

Les frais de repas sont remboursés sur la base du montant forfaitaire de 20 € prévus réglementairement pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir.

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

c) Les frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'État un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- de 90 € par nuit, dans la majorité des cas
- de 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris
- de 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris.
- de 150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Les frais de nuitée sont remboursés sur la base des montants forfaitaires réglementaires ci-dessus.

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

Aucun remboursement n'est possible à l'occasion du passage d'un concours ou d'un examen.

d) Les modalités de remboursement

La commune procèdera au remboursement des frais de déplacement sur présentation des justificatifs des frais payés.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L723-1,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Vu la délibération n° DEL2025MARS01 du 17 mars 2025 portant sur le remboursement des frais de déplacement pour les agents communaux,

Vu la délibération n° 2022DECEMBRE11 du 7 décembre 2022 portant sur le remboursement des frais de déplacement des bénévoles de la bibliothèque,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte, à compter du 1er juillet 2026, la proposition du Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

5. Liste des cadres d'emploi du personnel communal dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ou complémentaires

Délibération DEL2026JUIL04

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2026 ;

Vu la délibération n° 2017DECEMBRE04 du 11 décembre 2017 portant sur le paiement des heures supplémentaires et complémentaires du personnel communal,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B,

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Cat.	Filière	Grade	Fonctions ou service
B	Administrative	Rédacteur	Secrétaire générale de mairie
C	Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Assistante administrative
C	Sociale	ATSEM principal 2 ^e classe	ATSEM
C	Technique	Agent de maîtrise	ATSEM
C	Technique	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Agent des services techniques
C	Technique	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	Agent des services techniques
C	Technique	Adjoint technique territorial	Agent de restauration scolaire
C	Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien

Article 2 : Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à dix.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 3 : Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui sont amenés à faire des heures au-delà de la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures), la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la même base que celle des agents à temps complet mentionnée au premier paragraphe du présent article.

Les heures effectuées par ces agents au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures) constituent

des heures complémentaires dont la rémunération est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2026

Article 7 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte les modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

6. Désignation d'un coordonnateur communal et de deux agents recenseurs pour le recensement de la population en 2027

Délibération DEL2026JUIL05

Monsieur le maire rappelle qu'il convient aujourd'hui de désigner un coordonnateur communal qui sera chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement. Cette personne devra préparer la collecte, la suivre et être en mesure d'encadrer au quotidien le travail des agents recenseurs et d'utiliser des outils informatiques simples. Il aura, pour cela, à suivre une formation dispensée par l'INSEE.

Il rappelle également qu'il faut trouver deux agents recenseurs et que Madame MORANDIERE Sylvie s'est proposée pour ce poste ; il conviendra de voir avec cette volontaire si elle peut trouver une autre personne qui pourra être son binôme.

Monsieur le maire demande s'il quelqu'un est volontaire pour remplir la mission de coordonnateur communal.

Madame LACOUTURE Sandrine se porte candidate au poste.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de désigner Madame LACOUTURE Sandrine, comme coordonnatrice communale.

CHARGE Monsieur le maire de prendre l'arrêté de nomination qui convient.

7. Décision modificative de budget pour nouveaux projets d'investissement

Délibération DEL2026JUIL06

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commission finances s'est réunie le 2 juillet 2026 pour définir les nouvelles orientations du budget 2026 étant donné que le projet de construction de la maison de santé a été abandonné sur décision du conseil municipal du 5 juin 2026.

Monsieur le maire présente et commente en détail chaque nouvelle ligne d'investissement proposée par cette commission et qui serait portée au budget 2026. Il présente également les réajustements budgétaires proposés pour la section de fonctionnement.

Monsieur le maire demande l'aval de tous pour signer le devis portant sur l'extension de la salle des associations, demandée par l'ACCA (association de chasse) qui se chiffre à 10.279,26 € TTC.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif approuvé le 27 avril 2026,

Considérant la nécessité d'établir une décision modificative de budget pour pouvoir intégrer les nouveaux projets d'investissement et prendre en compte certaines modifications nécessaires également sur les deux sections de fonctionnement et d'investissement,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative de budget n° 1 suivante :

N° de compte	Chapitre	Opération	Intitulé des comptes	Dépense	Recette
615231	011		Entretien et réparations voirie	-1 640,00	
648	012		Autres charges de personnel	1 540,00	
65311	65		Indemnités de fonction des élus	2 200,00	
65312	65		Frais de mission et de déplacement des élus	-700,00	
65313	65		Cotisations de retraite des élus	300,00	
65314	65		Cotisations de sécurité sociale - part patronale des élus	300,00	
65315	65		Formation des élus	400,00	

65888	65		Autres charges de gestion courante	-900,00	
66111	66		Charges d'intérêts d'emprunt	-1 200,00	
773	77		Mandats annulés sur exercice antérieur		300,00
Total Fonctionnement				300,00	300,00
1641	16		Emprunts		-60 000,00
2111	21		Terrains nus	-17 600,00	
2111	21	341	Terrains nus	17 600,00	
212	21		Agencements et aménagements de terrains	400,00	
212	21	342	Agencements et aménagements de terrains	50 000,00	
212	21	342	Agencements et aménagements de terrains	1 800,00	
212	21	345	Agencements et aménagements de terrains	7 200,00	
2131	21		Constructions bâtiments publics	600,00	
2131	21	341	Constructions bâtiments publics	50 000,00	
2131	21	343	Constructions bâtiments publics	1 384,00	
2135	21		Installations générales, agencements, aménagements de construction	3 000,00	
2135	21	340	Installations générales, agencements, aménagements de construction	70 000,00	
2135	21	340	Installations générales, agencements, aménagements de construction	30 516,00	
2135	21	344	Installations générales, agencements, aménagements de construction	1 300,00	
2135	21	346	Installations générales, agencements, aménagements de construction	500,00	
2135	21	346	Installations générales, agencements, aménagements de construction	10 000,00	
2151	21		Installations, matériels et outillages techniques réseaux de voirie	15 000,00	
2151	21	339	Installations, matériels et outillages techniques réseaux de voirie	5 000,00	
21531	21		Installations, matériels et outillages techniques réseaux d'adduction d'eau	2 500,00	
2156	21	339	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	500,00	
2182	21		Matériel de transport	20 000,00	
2184	21		Matériel de bureau et mobilier	3 300,00	
231	23	331	Immobilisations corporelles en cours	-333.000,00	
Total Investissement				-60 000,00	-60 000,00
Total général				-59 700,00	-59 700,00

8. Désignation des membres de la commission de révision des listes électorales

Délibération DEL2026JUIL07

Monsieur le maire annonce que dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales doit être constituée. Il explique que le maire est chargé de statuer sur les demandes d'inscription reçues en mairie et de radier les électeurs qui ne remplissent plus les conditions leur permettant de demeurer inscrits sur les listes électorales. Cependant, un contrôle à postériori des décisions d'inscription et de radiation est prévu par l'instauration d'une commission de contrôle.

Cette commission examine la régularité de la liste électorale avant chaque scrutin, ou, à défaut de scrutin, au moins une fois par an, ainsi que les recours administratifs en cas de contestation par un électeur de la décision de refus d'inscription ou de radiation prononcée à son encontre.

Une commission de contrôle doit être installée dans chaque commune et les membres sont nommés par arrêté préfectoral, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Elle se compose de 3 membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal,
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet,
- Un délégué désigné par le tribunal judiciaire.

Il est demandé aux communes de proposer des noms pour le délégué d'administration et le délégué du juge et de prévoir pour chacun un suppléant ; en effet, le quorum de cette commission est fixé à 3 membres.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉSIGNE :

- Monsieur FEUGNET Alex délégué titulaire du conseil municipal,
- Madame ROBIN Mariannick déléguée suppléante du conseil municipal.

PROPOSE :

- Madame VERMOREL Marie-Claude déléguée titulaire d'administration,

- Monsieur DE CHECCHI Tony délégué suppléant d'administration.

PROPOSE:

- Monsieur BAROT Didier délégué titulaire du juge,
- Monsieur DARDILLAC Laurent délégué suppléant du juge.

CHARGE Monsieur le maire d'en informer les services de la Sous-Préfecture.

QUESTIONS DIVERSES

Formation SST (Sauveteur Secouriste du Travail)

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que les agents communaux devraient suivre une formation SST pour être en conformité avec les obligations des communes. Il doit demander à l'association des secouristes de l'estuaire s'ils sont en mesure de dispenser ce type de formation.

Choix du feu d'artifice pour la fête communale

Monsieur le maire indique qu'il a été demandé le même feu d'artifice que l'an passé pour la fête communale qui se déroulera cette année le samedi 12 septembre 2026. Il en coûtera 2.800 €.

Membres désignés pour la CCID (Commission Communale des Impôts Directs)

Monsieur le maire communique le nom des commissaires titulaires de la CCID :

Mesdames TIBURCE Stéphanie et ROBIN Mariannick et Messieurs GODET Philippe, DUGOURGEOT Raymond, ALLIN Christophe et CHAUBENIT Patrick.

Monsieur le maire communique maintenant le nom des commissaires suppléants de la CCID :

Mesdames BAROT Brigitte, GACQUER Isabelle et Messieurs FEUGNET Alex, TESSIER Roland, MORANDIERE Julien et ROBIN Janick.

Commissions bâtiments

La commission se réunira le 3 août 2026 à 13h30.

Elle traitera la question de l'amiante, du suivi des ERP et des travaux à faire dans les différents bâtiments communaux.

Il faudra réfléchir sur les meilleurs travaux à faire à l'école pour lutter contre la canicule, certains peuvent être subventionnés par le fond vert.

Commission communication

Monsieur le maire demande que cette commission commence à travailler sur le bulletin communal.

Une date doit être fixée prochainement.

La commission aura besoin des événements passés en matière d'état civil (naissances, mariages, décès).

Nom de la salle des fêtes

Monsieur le maire propose de donner un nom à la salle des fêtes en citant Monsieur feu Christian THOMAS, ancien conseiller municipal qui a acquis le Château Beaulon et développé le tourisme sur la commune grâce à sa magnifique propriété très connue aujourd'hui.

Les élus choisissent le nom de :

SALLE POLYVALENTE

Christian THOMAS

Seules deux personnes ne sont pas favorables à cette appellation.

Tarifs cantine

La commune de Saint-Fort-sur-Gironde a aligné le prix des repas de cantine facturés aux familles sur ceux de Saint-Dizant-du-Gua.

Dates des élections présidentielles

Monsieur le maire signale les dates pour les prochaines élections présidentielles : le 18 avril et le 2 mai 2027. Il demande à chacun de bloquer sur son agenda ces deux journées pendant lesquelles les élus devront tous être présents.

Terra aventura

Monsieur le maire donne les retours très positifs du parcours Terra aventura mis en place cette année.

Prochain conseil municipal

La date de la prochaine réunion est fixée au lundi 7 septembre 2026.